

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes V. DUMONT, S-
DESSOIGNIES, V. VORONINE, A. MAHIEU, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

SÉANCE PUBLIQUE

1 Motion de méfiance individuelle à l'égard du bourgmestre, de 2 échevines et de la présidente du C.P.A.S : proposition - examen - décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 à L1123-14, plus particulièrement les articles L1123-4 et L1123-14 ;

Vu la motion de motion de méfiance motion collective à l'égard du Bourgmestre, Mr Claude DEMAREZ, de 2 Echevines, Mesdames Laurence FERON et Zoé DELHAYE ainsi que de la Présidente du CPAS, Mme Marie-Charlotte DAUBY reçue par Madame la Directrice générale le jeudi 2 décembre 2021 ;

Vu le projet de pacte de majorité, accompagnant cette motion, reçu par Madame la Directrice générale en même temps que la motion de méfiance, soit le jeudi 2 décembre 2021 ;

Considérant que cette motion est recevable pour les motifs suivants :

- en tant que motion collective à l'égard du Bourgmestre, Mr Claude DEMAREZ, de 2 Echevines, Mesdames Laurence FERON et Zoé DELHAYE ainsi que de la Présidente du CPAS, Mme Marie-Charlotte DAUBY, elle présente, dans le projet de pacte de majorité l'accompagnant, un successeur au collègue ;
- en tant que motion collective à l'égard du Bourgmestre, Mr Claude DEMAREZ, de 2 Echevines, Mesdames Laurence FERON et Zoé DELHAYE ainsi que de la Présidente du CPAS, Mme Marie-Charlotte DAUBY, elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative, en l'occurrence par 7 membres sur 7 du groupe PS et par 3 membres sur 3 du groupe ECOLO, ces deux groupes formant la majorité alternative proposée ;
- en tant que motion collective à l'égard l'égard du Bourgmestre, Mr Claude DEMAREZ, de 2 Echevines, Mesdames Laurence FERON et Zoé DELHAYE ainsi que de la Présidente du CPAS, Mme Marie-Charlotte DAUBY, elle a été déposée le 2 décembre 2021, soit après expiration d'un délai de plus d'un an et demi suivant l'installation du collège communal qui a eu lieu le 3 décembre 2018 ;

Attendu que le débat et le vote sur la motion de méfiance ont bien été inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil communal suivant son dépôt entre les mains du directeur général et qu'un délai de minimum sept jours francs s'est écoulé entre ce dépôt le 2 décembre 2021 et la présente séance du conseil communal convoquée le 2 décembre 2021 dans la foulée du dépôt ;

Attendu que le texte de la motion de méfiance a été adressé sans délai, soit par courriel le jour même de son dépôt, par la directrice générale à chacun des membres du collège, du conseil et du conseil du CPAS ;

Attendu que le dépôt de la motion de méfiance a été porté sans délai, soit le jour même de son dépôt, à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale ;

Vu le recours en extrême urgence déposé le 7 décembre 2021 auprès de la Directrice Générale et du Ministre des pouvoirs locaux, Mr C. COLLIGNON par Mr R. DUQUESNE, Président du MR leur demandant de déclarer non recevable la motion déposée car illégale par l'incompatibilité d'un signataire de la motion ;

Considérant que le 7 décembre 2021, la directrice générale a transmis ce recours au Directeur-Juriste du département des Politiques publiques locales du Service Public de Wallonie et à Monsieur le Ministre C. Collignon ;

Considérant qu'en date du 8 décembre 2021, Mr Hubert LECHAT, Directeur-Juriste a confirmé la recevabilité de la motion car déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe et que, dès lors, l'incompatibilité d'un signataire ne doit pas être prise en compte ;

Attendu que les membres du collège communal contre lesquels la motion est dirigée ont eu la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil avant que

n'intervienne le vote ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal d'apprécier souverainement, par son vote à haute voix, les motifs qui le fondent ;

Attendu que l'adoption de la motion emportera la démission du collègue et supposera l'installation de la nouvelle majorité, le remplacement du bourgmestre élu de plein droit, des échevins et du président de CPAS ;

Attendu que la motion ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil, soit par minimum 9 voix sur un conseil qui compte 17 membres, et ce, quel que soit le nombre membres présents ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix « pour » (MM. C. GHILMOT, O. HARTIEL, D. LEBAILLY, V. VORONINE, F. DE WEIRELD, A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, A. ANDREADAKIS), 7 voix « contre » (MM. M. JEAN, L. FERON, M-C DAUBY, V. DUMONT, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, C. DEMAREZ),

Article 1er : d'adopter la motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard du Bourgmestre, Mr Claude DEMAREZ, de 2 Echevins, Mesdames Laurence FERON et Zoé DELHAYE ainsi que de la Présidente du CPAS, Mme Marie-Charlotte DAUBY présentée ;

Article 2 : en conséquence, d'acter la démission des membres du collège et du président du CPAS et leur remplacement en qualité de membres du Collège et de président du CPAS, respectivement par en qualité de :

- Premier échevin : Madame Valérie VORONINE
- Deuxième échevin : Monsieur Didier LEBAILLY
- Troisième échevin : Monsieur Claude GHILMOT
- Quatrième échevin : Monsieur Frédéric DE WEIRELD
- Président du CPAS pressenti : Madame Sophie DESSOIGNIES

et d'acter la démission du bourgmestre élu de plein droit, Monsieur Claude DEMAREZ, et son remplacement par Monsieur Olivier HARTIEL

2 Nouveau pacte de majorité : adoption

Considérant que la motion de méfiance collective votée ce jour propose le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : PS et ECOLO
- Bourgmestre : M. Olivier HARTIEL
- Echevins :
 1. Mme Valérie VORONINE
 2. Mr Didier LEBAILLY
 3. Mr Claude GHILMOT
 4. Mr Frédéric DE WEIRELD
- Président du CPAS pressenti : Mme Sophie DESSOIGNIES

Considérant que la présentation d'un successeur au Collège communal constitue un nouveau pacte de majorité ;

Considérant que le nouveau pacte de majorité respecte le prescrit légal, car :

- il mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- il contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti, chaque sexe comptant au moins un tiers des membres du Collège communal ;
- il est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

Considérant que les formalités prescrites par l'article L1123-14 §1er, alinéa 7 CDLD ont été respectées ;

Pour ces motifs,

Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix « pour » (MM. C. GHILMOT, O. HARTIEL, D. LEBAILLY, V. VORONINE, F. DE WEIRELD, A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, A. ANDREADAKIS), 7 voix « contre » (MM. M. JEAN, L. FERON, M-C DAUBY, V. DUMONT, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, C. DEMAREZ),

d'adopter le nouveau pacte de majorité présenté par les groupes PS et ECOLO en vue de constituer un nouveau collège communal comme suit :

en qualité de Bourgmestre : Mr Olivier HARTIEL

en qualité de premier échevin : Mme Valérie VORONINE

en qualité de deuxième échevin : Mr Didier LEBAILLY

en qualité de troisième échevin : Mr Claude GHILMOT
en qualité de quatrième échevin : Mr Frédéric DE WEIRELD
en qualité de président du CPAS : Mme Sophie DESSOIGNIES

3 Prestation de serment du bourgmestre et des échevins

Vu la délibération de ce jour adoptant une motion de méfiance collective constituant un nouveau pacte de majorité au sens de l'article L1123-14 du CDLD où les membres du Collège sont : - Bourgmestre, Mr Olivier HARTIEL Premier échevin, Mme Valérie VORONINE - Deuxième échevin, Mr Didier LEBAILLY - Troisième échevin, Mr Claude GHILMOT - Quatrième échevin, Mr Frédéric DE WEIRELD - Président du CPAS, Mme Sophie DESSOIGNIES
Considérant que le prescrit de l'article L1123-3 du CDLD est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les membres du Collège communal ;
Considérant que les Bourgmestre et Echevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilités prévus aux articles L 1125-1, 1125-2 et L1125-3 in fine du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les Bourgmestre et Echevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions ;
Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Après délibération,

DECIDE,

De prendre acte des prestations de serment suivantes:

Considérant qu'après l'adoption du pacte de majorité, le candidat Bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil, Madame Eglantine GOSSUIN et prête le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». Mr Olivier HARTIEL est installé dans ses fonctions de Bourgmestre;

Les échevins élus sont alors invités à prêter le serment suivant prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, Madame Valérie VORONINE, Mrs Didier LEBAILLY, Claude GHILMOT et Frédéric DE WEIRELD prêtent successivement serment entre les mains de Mme Eglantine GOSSUIN, Présidente du conseil et sont déclarés installés dans leurs fonctions d'échevin.

4 Fixation du tableau de préséance après installation des Bourgmestre et Echevins.

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Après délibération,

DECIDE,

ARRETE :

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
GHILMOT Claude	30.10.1997	212	6	16.12.1957
HARTIEL Olivier	02.01.2001	625	1	10.11.1971
JEAN Michel	02.01.2001	325	7	07.09.1956
DEMAREZ Claude	04.12.2006	855	1	03.01.1963
FERON Laurence	03.12.2012	623	2	13.11.1978
LEBAILLY Didier	03.12.2012	426	1	28.04.1963
DAUBY Marie-Charlotte	03.12.2012	379	4	11.05.1991
DUMONT Vinciane	03.12.2012	369	5	30.01.1971
DESSOIGNIES Sophie	03.12.2012	229	5	27.11.1975
VORONINE Valérie	03.12.2012	159	2s	29.04.1974
DELHAYE Zoé	03.12.2018	520	3	07.01.1994
DE WEIRELD Frédéric	03.12.2018	159	2	28.05.1972
MAHIEU Anabelle	03.12.2018	153	3s	30.06.1977
GOSSUIN Eglantine	03.12.2018	151	3	13.09.1993
PAELINCK INge	03.12.2018	143	4s	02.07.1984
ANDREADAKIS Alexandre	03.12.2018	142	5s	27.12.1996
DUBOIS Paul	16.09.2019	316	1s	01.09.1944

Madame Inge PAELINCK quitte la séance.

5 Remplacement temporaire de Mme Inge PAELINCK, conseillère communale en congé de maternité : décision

Considérant qu'en vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les mandataires locaux féminins relevant du champ d'application de la loi précitée et qui se trouvent en période de protection de la maternité se voient dans l'impossibilité de continuer à exercer leur mandat de conseillère communale ou de CPAS, l'article 115 de ladite loi prévoyant que "(...) *les périodes de repos, visées à l'article 114, ne peuvent être retenues qu'à la condition que la titulaire ait cessé toute activité ou interrompu le chômage contrôlé.*";

Vu l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'un conseiller peut prendre congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant; Vu la lettre par laquelle Madame Inge PAELINCK, Conseillère communale, domiciliée Grande Drève 26 à 7950 CHIEVRES a fait part, par courrier du 20 novembre 2021, de son souhait de solliciter son congé de maternité du 4 décembre 2021 au 19 mars 2022 inclus;

Après délibération,

DECIDE,

de prendre ACTE de la décision de Mme Inge PAELINCK, Conseillère communale de solliciter un congé de maternité du 4 décembre 2021 au 19 mars 2022 inclus.

Monsieur Fabien DE RO entre en séance.

6 Installation et prestation de serment d'un conseiller communal en remplacement d'une conseillère communale en repos de maternité

Vu l'article L1122-6 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.";

Vu le paragraphe 6 de cet article qui précise, quant à lui, qu'à l'occasion, notamment, de ce congé "le conseil communal procède au remplacement du conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.";

Considérant, que Madame Inge PAELINCK a confirmé, par courrier du 20 novembre 2021 son souhait de solliciter un congé de maternité du 4 décembre 2021 au 19 mars 2022 inclus;

Considérant que par courrier du 25 novembre 2021, le groupe politique PS a sollicité le remplacement de Madame Inge PAELINCK pour la durée de son congé de maternité;

Considérant que la majorité des membres du groupe politique PS ont signé le courrier sollicitant le remplacement de Madame Inge PAELINCKE et que les conditions requises par l'article L1122-6 CDLD sont donc remplies;

Considérant que cet article stipule également qu'elle sera remplacée "par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.";

Considérant qu'il s'agit de Monsieur Fabien DE RO;

Considérant que par courriel et courrier du 2 décembre 2021, Monsieur Fabien DE RO a donc été convoqué afin de prêter serment en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'il réunit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

Après délibération,

DECIDE,

d'installer en tant que Conseiller communal Monsieur Fabien DE RO durant le congé de maternité de Madame Inge PAELINCK, soit du 4 décembre 2021 au 19 mars 2022 inclus, en vertu des articles L1122-6 et L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Fabien DE RO prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

7 Délégation au Collège communal pour la gestion journalière de la commune en matière de marchés publics : Proposition – Examen – Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux délégations du Conseil communal au Collège communal relatives aux marchés publics, modifié par le décret du 4 octobre 2018;

Vu l'article 1 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale stipulant que le service extraordinaire doit reprendre l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les petits investissements qui n'affectent pas directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à inscrire au budget ordinaire et d'en fixer les montants limites par marché et par unité de bien.

Considérant le renouvellement du collège communal suite à l'adoption par le conseil en sa séance du 10 décembre 2021 d'une motion individuelle à l'égard du bourgmestre, de 2 échevines et de la présidente du C.P.A.S;

Attendu qu'il est dès lors de bonne administration de demander au Conseil de confirmer ou d'infirmier la délégation donnée antérieurement,

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix « pour » (MM. C. GHILMOT, O. HARTIEL, D. LEBAILLY, V. VORONINE, F. DE WEIRELD, A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, A. ANDREADAKIS), 7 voix « contre » (MM. M. JEAN, L. FERON, M-C DAUBY, V. DUMONT, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, C. DEMAREZ),

Article 1er : de déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'extraordinaire ne dépassant pas 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants), dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition

8 Délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions dans les divers cimetières communaux en vertu de l'article L1232-7 du CDLD : Proposition – Examen – Décision

Après délibération,

DECIDE,

Ce point n'a pas d'utilité car le collège communal est compétent pour l'octroi des concessions sans délégation du conseil. cette délégation ne doit pas être votée.

9 Délégation au Collège communal pour la désignation des membres du personnel contractuel. Proposition – Examen – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1213-1 ;
Attendu que des besoins urgents en personnel occasionnel peuvent se présenter dans chacun des secteurs d'activités de la vie communale ;

Qu'il convient, dès lors, de permettre au Collège Communal de rencontrer ces besoins dans les délais les plus brefs, sous peine de retarder l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant le renouvellement du collège communal suite à l'adoption par le conseil en sa séance du 10 décembre 2021 d'une motion individuelle à l'égard du bourgmestre, de 2 échevines et de la présidente du C.P.A.S;

Attendu qu'il est dès lors de bonne administration de demander au Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement,

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

Par 9 voix « pour » (MM. C. GHILMOT, O. HARTIEL, D. LEBAILLY, V. VORONINE, F. DE WEIRELD, A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, A. ANDREADAKIS), 7 voix « contre » (MM. M. JEAN, L. FERON, M-C DAUBY, V. DUMONT, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, C. DEMAREZ),

Article 1 : Le Collège Communal est habilité à recruter du personnel temporaire ou contractuel, pour les besoins des services administratif, technique, éducatif et culturel, sans limitation de durée.

Article 2 : Cette délégation n'affecte pas les nominations que la loi communale ou autres dispositions légales ont expressément réservées au Conseil Communal ou à l'autorité supérieure.

10 Délégation à donner au Collège Communal pour traiter les marchés relatifs aux petits investissements : Proposition – Examen – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 avril 2019 déléguant ses pouvoirs au Collège Communal pour les petites dépenses d'investissements du service ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet

Vu l'article 1er du règlement Général sur la comptabilité communale stipulant que le service extraordinaire doit reprendre l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire et d'en fixer les montants limites par marché et par unité de bien;

Considérant le renouvellement du collège communal suite à l'adoption par le conseil en sa séance du 10 décembre 2021 d'une motion individuelle à l'égard du bourgmestre, de 2 échevines et de la présidente du C.P.A.S;

Attendu qu'il est dès lors de bonne administration de demander au Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement,

Après délibération,

DECIDE,

par 9 voix « pour » (MM. C. GHILMOT, O. HARTIEL, D. LEBAILLY, V. VORONINE, F. DE WEIRELD, A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, A. ANDREADAKIS), 7 voix « contre » (MM. M. JEAN, L. FERON, M-C DAUBY, V. DUMONT, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, C. DEMAREZ),

Article 1er : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les petites dépenses d'investissements du service ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Article 2 : Les montants limites des petits investissements sont fixés à 5.000 € HTVA par marché et à 2.000 € HTVA par unité de bien.

Article 3 : Les marchés ne pourront être divisés pour profiter abusivement de cette délégation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière ainsi qu'au service de comptabilité pour suite utile

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mr C. DEMAREZ